

# **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

## **Commission paritaire 1000000: cp auxiliaire pour ouvriers**

En vigueur au 01/02/2025 (Dernière actualisation de la page 14/02/2025)

Indexation de 2,00163% en 2/2025.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les données salariales ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Le salaire minimum n'inclut pas les éléments suivants :

- les sursalaires dus pour le travail supplémentaire ;
- les avantages prévus par l'art. 19 § de l'AR du 8/11/1969 pris en exécution de la loi du 7/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 8/1/1944 concernant la sécurité sociale des ouvriers ;
- les prestations sociales auxquelles donnent lieu les périodes de suspension du contrat de travail ;
- les avantages non récurrents liés aux résultats (loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 007-008, Chapitre I - Avantages non récurrents liés aux résultats, à concurrence du plafond fixé à l'art. 38 §3 nonies de la loi du 9/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des ouvriers salariés) ;
- les primes octroyées en fonction de conditions de travail spécifiques, telles que les primes d'équipe, les primes pour travail de nuit, les primes pour travail le week-end, les primes pour travail sale ou travail lourd, les primes de polyvalence et les primes relatives aux nouveaux régimes de travail dans le cadre de la CCT n° 4.
- les primes portant sur une période supérieure à un mois.

## **1. SALAIRE MINIMUM: A PARTIR DE 18 ANS (A PARTIR DE 21 ANS POUR LES JEUNES AVEC UN CONTRAT D'ETUDIANT OU QUI BENEFICIENT D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE)**

### **1.1. SALAIRE: PAR MOIS (38h/s)**

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
	0	12	24	36
18	2081.89			
20		2095.86		
22			2115.48	2121.81

## 1.2. SALAIRE: PAR HEURE

### 1.2.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Age		Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
		0	12	24	36
18	Cat.1	12.5998			
20	Cat.2		12.6843		
22	Cat.4			12.8031	12.8414

### 1.2.2. REGIME (sur base hebdomadaire): 39h

Age		Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
		0	12	24	36
18	Cat.1	12.2767			
20	Cat.2		12.3591		
22	Cat.4			12.4748	12.5121

### 1.2.3. REGIME (sur base hebdomadaire): 40h

Age		Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
		0	12	24	36
18	Cat.1	11.9698			
20	Cat.2		12.0501		
22	Cat.4			12.1629	12.1993

## 2. SALAIRE MINIMUM: MOINS DE 18 ANS

(% d'un travailleur de 18 avec 0 mois d'ancienneté)

Age		Régime (sur base hebdomadaire)		
		38h	39h	40h
16 et moins	68%	8.5679	8.3482	8.1395
17	74%	9.3239	9.0848	8.8577

## 3. SALAIRE MINIMUM: JEUNES DE 18, DE 19 OU DE 20 ANS AVEC UN CONTRAT D'ETUDIANT OU QUI BENEFICIENT D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE

(% d'un travailleur de 18 avec 0 mois d'ancienneté SANS CONTRAT D'ETUDIANT ET QUI NE BENEFICIE PAS D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE)

Age		Régime (sur base hebdomadaire)		
		38h	39h	40h
18	80%	10.0798	9.8213	9.5758
19	86%	10.8358	10.5580	10.2940
20	92%	11.5918	11.2946	11.0122